

**LA DIRECTIVE 2008/99/CE CONCERNANT LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT PAR LE DROIT PÉNAL :
EVOLUTION ET ACTUALITÉ DE LA SITUATION ITALIENNE**

Carlo Maria Grillo

I. JUSQU'À LA DIRECTIVE

Seulement en 2001, avec l'article reformulé 117, «l'environnement» est entré, sur la pointe des pieds, dans la Constitution italienne, qui d'abord entièrement ignorait même le terme «environnement». Jusque-là les juristes écologistes ont dû faire face à des considérables efforts herméneutiques afin de reconnaître une garantie constitutionnelle à la défense de l'environnement, dans la pleine conviction que les principes généraux de notre système juridique ne pouvaient pas quitter non protégés un intérêt de l'individu primaire et inaliénable et donc un intérêt public tellement pertinent. Par conséquent, les interprètes ont dû avoir recours de temps en temps aux règles constitutionnelles qui protègent directement: les droits inviolables de l'homme (article 2); le plein développement de la personne humaine (article 3); le paysage (article 9); la santé (article 32); l'utilité sociale (article 41) et d'autres, dans l'effort de moderniser l'ancienne Constitution de 1947, manquant naturellement sur ce point, alors que, parmi les principaux intérêts de l'époque, n'aurait pas pu être inclus certainement l'environnement.

Du reste seulement en 1986 a été créé en Italie le Ministère de l'environnement; la même année où - avec l'Acte Unique Européen, qui a complété et modifié les Traités de Rome de 1957 - la protection environnementale a trouvé une reconnaissance visible et explicite au niveau communautaire (avec les articles 130R, 130S, 130T) et, à partir de là, l'escalade continue qui, par le biais de Maastricht (1992), Amsterdam (1997), Nice (2001), est arrivé à Lisbonne (2007), où le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) - étant donné que dans l'environnement l'Union a compétence partagée avec les États membres - réserve enfin un entier Titre à l'environnement (XX de la partie III; articles 191, 192, 193), en identifiant la préservation et l'amélioration de l'environnement, avec une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, comme l'un des principaux objectifs de l'UE, et adopte les principes de: *précaution, développement durable, prévention, correction prioritaire* à la source de la dégradation de l'environnement, <*pollueur-payeur*>.

L'inachèvement de la Constitution italienne concernant la protection de l'environnement était, jusqu'à récemment, décelable dans le code pénal, datant de 1930. Les phénomènes de pollution de l'air, du sol, de l'eau, électromagnétique et acoustique, la protection du paysage, de flore et végétation, du patrimoine culturel, des aires protégées étaient régis par des lois spéciales autonomes, délivrées au cours des années, souvent pour se conformer à la législation de l'UE; dispositions souvent pas harmonisées et coordonnées entre elles, parfois même contradictoires ou partiellement incompatibles, avec de graves problèmes d'interprétation et d'application qui en découlent.

Seulement en 2006, recevant huit directives communautaires pas encore mises en œuvre, le gouvernement - par le décret législatif n. 152 - a tenté de réorganiser, de simplifier, de rationaliser et de coordonner une grande partie de la législation de l'environnement, avec la création du Texte Unique de lois sur l'environnement (en italien T.U.A.), dans lequel, cependant, ont été laissé de côté plusieurs domaines importants (pollution

électromagnétiques et acoustique, les rayonnements ionisants, le logement et l'urbanisme, la flore et la faune sauvage, etc.). Essentiellement, le T.U.A. - qui, dans les neuf dernières années, a subi des dizaines d'améliorations et de changements, dont certains fondamentaux, pour l'adaptation constante aux directives de l'UE - a pour objet: l'évaluation environnementale stratégique (EES); l'évaluation de l'impact environnemental (EIE); l'autorisation environnementale intégrée (CIPV); la conservation du sol; la lutte contre la désertification; la prévention de la pollution de l'eau et la gestion de l'eau; la gestion des déchets et l'assainissement des sites connexes; la protection de l'air et la réduction des émissions dans l'atmosphère; la réparation des dommages environnementaux.

Nous pouvons donc dire, dans l'affaire en cause, en ce qui concerne l'aspect normatif, que l'Italie a toujours été parmi les premiers pays en Europe, tandis que d'autre part, en ce qui concerne les sanctions - jusqu'à la pleine mise en œuvre de la directive éco-crime, qui a eu lieu seulement en mai dernier - la réponse du droit national était assez faible. En fait, presque toutes les atteintes à l'environnement étaient punies en tant que simples violations administratives ou comme des fautes, cet à dire des crimes non intentionnels; avant que la directive 2008/99/CE, en avait que trois crimes dolosives, cependant, tous concernant le transport ou le trafic illégal de déchets. Cela signifie que presque toutes les atteintes à l'environnement, à l'exception de celles mentionnées ci-dessus, étaient punies par des sanctions assez souples et étaient également soumises à prescription plus courte.

Il ne faut pas oublier cependant que, faisant référence à des formes particulières de pollution (bruit, air, électromagnétique), les juges italiens – sur la base d'interprétations suffisamment créatives mais toujours « orientées constitutionnellement » - ont toujours considéré applicables, hors mis des règlements spéciaux, même des vieilles règles du code pénal (articles 659 et 674), à l'origine fixées pour la protection d'autres intérêts juridiques, tels que l'ordre public, la paix et la sécurité publiques. Parfois, alors, même récemment, dans le cadre de catastrophes naturelles particulièrement graves pour l'environnement et qui représentent un danger pour la sécurité publique, a été largement reconnu le crime de catastrophe intentionnelle (soi-disant « sans nom »), prévu à l'article 434 du code pénal et puni très sévèrement.

En effet, bien avant la directive *éco-crime*, en Italie on a tenté une réforme globale des crimes contre l'environnement avec le projet de loi approuvé par le Conseil des Ministres en Avril 2007, qui a proposé d'introduire dans l'ancien code pénal de 1930, un Titre spéciale incluant une douzaine d'infractions pénales passibles de peines de prison, même sévère. Mais ce projet de loi, pour des raisons politiques, a été arrêté; laissant notre système punitif peu incisif. Auparavant, même le 22 Avril 1998, a été envoyée à la Présidence des Chambres un projet de loi de contenu presque similaire, toujours sur l'introduction dans le code pénal du titre VI-bis ('Crimes contre l'environnement'). La tentative alors d'introduire dans le code pénal italien des éco-crimes remonte à il y a plus de 17 ans.

La situation italienne, cependant, n'était pas isolée, mais commune à beaucoup d'autres pays de l'UE; pour cette raison - et aussi parce que les effets de la criminalité environnementale s'étendent généralement au-delà des frontières nationales de sorte que les réponses punitives des différents ordonnancements juridiques doivent être les plus homogènes possible afin d'éviter aux malfaiteurs de profiter de l'asymétrie réglementaire de chaque Etat - était nécessaire de toute urgence l'intervention communautaire visant à introduire une protection pénale unifiée de l'environnement, sur la base des principes généraux largement partagés.

Ainsi fut déjà approuvé en 1998 une Convention du Conseil de l'Europe sur l'objet, jamais entrée en vigueur, cependant, en raison du petit nombre de ratifications. Plus tard, on a

essayé d'atteindre le même résultat avec la célèbre décision-cadre n. 2003/80/JAI du Conseil, qui a été annulée par la Cour de justice en 2005 pour des raisons de compétence, en arrivant enfin à la directive 2008/99/CE du 19 Novembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale de l'environnement, qui fait l'objet de cette conférence.

Avec cette directive, les États membres auraient dû prévoir, d'ici le 26 Décembre 2010, et pour les individus et pour les personnes morales (et aussi contre les complices ou instigateurs intentionnelles), des sanctions «effectives, proportionnées et dissuasives» pour neuf catégories formelles de crimes, à condition que les mêmes soient commis intentionnellement ou par négligence grave. Ces comportements illicites concernent: déchets; substances ou radiations ionisantes; installations où des activités dangereuses ont lieu; matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses; substances qui appauvrissent la couche d'ozone; les espèces de faune ou de flore sauvage; sites protégés. La directive *éco-crime*, cependant, reconnaît relief pénal seulement aux conduites concrètement dangereuses ou nuisibles à la ressource de l'environnement ou de l'intégrité physique de l'homme, en réservant aux violations purement formelle (bureaucratique) le domaine de l' illicite administratif. En définitive, elle introduit un modèle de droit pénal de l'environnement centré sur les dommages plutôt que sur le danger, comme cela sera détaillé ensuite.

II. MISE EN ŒUVRE

En ce qui concerne la position italienne, il faut préciser tout d'abord que la directive en question n'a pas été mise en œuvre dans le délai prescrit, mais seulement (et partiellement) six mois après son expiration, par le décret législatif n. 121 de 7 Juillet 2011, publié en outre à la suite de mise en demeure de l'Italie par la Commission européenne. Dans la période précédente, trois décrets législatifs (n. 128/2010, 205/2010 et 219/2010) et une loi (n. 36/2010), même suivants à la directive, n'avaient pas augmenté les prévisions pénales, restées seulement six et toutes relatives aux déchets. Les autres comportements illégaux identifiés par la directive - concernant les rayonnements ionisants, les établissements pour les activités dangereuses, les matières nucléaires et les substances radioactives, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et ainsi de suite - n'ont pas été, en fait touchés par aucune norme de mise en œuvre. Et même avec la promulgation du décret législatif mentionné n. 121/2011, la situation à cet égard n'avait pas beaucoup améliorée, n'ayant été introduit dans le code pénal que deux nouvelles infractions criminelles (articles 727 bis et 733 bis), également avec la nature de délits d'imprudance, se référant respectivement à la mort, la destruction, la prise ou la possession de spécimens de la faune sauvages protégées ou d'espèces de la flore, et les dégâts de l'habitat dans un site protégé. Ainsi, même après le décret défini expressément de «mise en œuvre» de la directive, cela ne se révélait que très peu mis en œuvre; et en fait, dans le Rapport illustratif du décret législatif no. 121, sa mise en œuvre complète était renvoyée à une approche réglementaire subséquente, qui aurait dû aussi «suivre» la réorganisation de la matière de crimes contre l'environnement.

Le décret de mise en œuvre no. 121/2011 a eu le mérite, non négligeable, d'étendre la responsabilité administrative des personnes morales en conséquence des crimes dans plusieurs types de délits environnementaux, qui étaient exclus, avec la prévision non seulement de sanctions administratives pécuniaires (quantifiées en quote-part) aussi très rigoureux (jusqu'à 800 quote-parts égales à la valeur de 1.239.200 €), mais même des sanctions d'interdiction temporaire, jusqu'à l'interdiction définitive de mener affaires pour les entreprises utilisées d'une manière stable (avec «but unique et dominante») pour

enfreindre les règles sur la circulation de déchets.

Il faut rappeler à cet égard que, en Italie le principe de la responsabilité pénale individuelle, établi à l'article 27 de la Constitution, a été à certains égards touché par le décret législatif n. 231/2001, qui a introduit dans notre système juridique, la «responsabilité administrative des personnes morales» en conséquence d'un crime commis par une personne physique appartenant à la même. Ce type de responsabilité, cependant, n'est pas lié à tout crime, mais seulement à ceux qui sont strictement prévus par la loi, en conformité avec le principe de légalité. Les cas visés, d'abord peu nombreux et limités aux crimes dolosifs, ont été aussi considérablement élargis et étendus aux fautes non intentionnelles, jusqu'à inclure, précisément avec la loi n. 121/2011, aussi de nombreux crimes contre l'environnement. Toutefois la responsabilité dans notre système est subordonnée à des conditions obligatoires spécifiques: a) l'infraction doit avoir été commise par une personne appartenant à sa structure organisationnelle; b) l'auteur doit tenir une position de tête dans l'organisation ou être sous la direction / supervision par un sommet principal de celui-ci; c) l'infraction doit être commise pour le compte ou dans l'intérêt de la société ou personne morale. Dans certains cas spécifiques, puis, la personne morale ne peut jamais être tenue pour responsable. D'autre part, la responsabilité de la personne morale est également envisageable lorsque le coupable n'est pas imputable ou n'a pas été identifié.

Comme mentionné précédemment, la transposition complète de la directive 2008/99/CE a eu lieu seulement depuis quelques mois, avec la loi du 22 mai 2015, n. 68, puis quatre ans et demi après l'expiration du délai prescrit par l'UE, aussi pour accueillir les demandes sociales, de plus en plus pressantes et généralisées, de répression d'un phénomène en croissance exponentielle. La loi, appelée «de l'époque» pour la protection de l'environnement, a en substance - avec seulement trois articles - introduit dans le code pénal, après dix-sept années de gestation, cinq crimes (pollution de l'environnement, catastrophes écologiques, circulation et abandon de matériel de haute radioactivité, empêchement au contrôle, non-remise en état) et depuis une série de circonstances aggravantes et des réductions de peine. Outre représenter une opération de forte valeur symbolique, le placement des crimes environnementaux les plus graves dans le code criminel est certainement emblématique du relief finalement reconnu à la protection de l'environnement, désormais absolument central dans notre système juridique. Parmi les autres prévisions, certainement importantes sont: le doublement du délai de prescription pour les nouveaux crimes; les règles spécifiques de la confiscation, aussi pour équivalent; l'obligation pour le délinquant de récupérer ou restaurer l'état des lieux; l'obligation du Parquet de donner l'avis d'enquête au Procureur national anti-mafia; la peine accessoire de l'incapacité de négocier avec l'Administration de l'État étendue aux personnes reconnues coupables de crimes graves contre l'environnement; la modification, en référence aux crimes contre l'environnement, du décret législatif n. 231/2001 précitée, sur la responsabilité administrative des personnes morales, avec une prévision des amendes encore plus élevées (pour les crimes d'association, jusqu'à un maximum de € 1.549.000, égale à mille quote-part); l'introduction dans le T.U.A. d'une procédure spéciale pour le règlement des amendes qui y sont prévues, qui n'ont pas causé un préjudice ou la mise en danger des ressources environnementales, de conservation urbaine ou du paysage naturel; la modification des règles relatives aux sanctions liées à des violations de la Convention sur le commerce international des espèces animales et végétales en danger d'extinction, comme prévu par la loi 7 février 1992, n. 150.

La **pollution environnementale** est le premier des crimes prévus par la loi n. 68/2015, qui - comme mentionné ci-dessus - doit être considéré comme le vrai acte de transposition de la directive. Il punit sévèrement toute personne qui cause illégalement compromission ou

détérioration d'une des ressources importantes et mesurables de l'environnement (eau, air, sol, sous-sol), d'un écosystème, de la biodiversité, de la faune et de la flore.

Étant donné que la prévision est évidemment construite comme un crime ("*free-form*") et de « dommages », la formulation de la règle a déjà donné lieu, dans ces quelques mois de vie, à des interprétations multiples et critiques tant pour l'illicéité de la conduite, limitée par l'adverbe « abusivement », et afin en ce qui concerne l'atteinte concrète de la même, étant donné que le *vulnus* aux biens protégés doit être « significatif et mesurable ».

Au-delà des difficultés de distinction lexicale entre « compromission » et « détérioration », termes dont la présence ne peut avoir de sens que par rapport à la réversibilité éventuelle des dommages environnementaux, certainement des problèmes majeurs d'interprétation découlant des adjectifs « significative et mesurable » qui, tous les deux, doivent connoter susdit dommage ou altération. En outre, puisqu'il s'agit de « crime de dommage », comme déjà indiqué, il devient certainement plus difficile - sous l'aspect de la procédure et de la preuve - de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre le comportement et le *vulnus* à l'environnement, et donc la relation causale, contrairement aux crimes « formels ou de conduite pure », il suffit de vérifier si le seuil prédéterminé des valeurs est dépassé, sans la nécessité de nouvelles enquêtes. Il en résultera une possibilité plus concrète d'impunité pour les pollueurs.

La norme exige également que la conduite de pollution soit « abusive », et cela a donné lieu à d'importants problèmes d'interprétation. Tout d'abord, en fait, il y a plus que quelques doutes quant à la "détermination" de l'incrimination pénale, puisque celle que l'on adoptée est clairement une soi-disant « formule élastique ». Deuxièmement, on pourrait soutenir le relief criminel de la conduite uniquement si elle a été adoptée en manque absolu d'une autorisation spécifique. Est préférable, cependant, l'orientation qui considère « abusives » les conduites non seulement dans ce cas, mais également lorsque l'autorisation a expiré, ou elle est illégitime, ou sans rapport raisonnable avec l'activité exercée, ou lorsque sont violés les préceptes ou les limites de la même, de sorte que l'activité réalisée n'est pas plus attribuable au titre d'habilitation publié.

Quant à l'aspect punitif, ensuite, le crime de pollution de l'environnement, déjà sanctionné de manière adéquate dans l'hypothèses de base, est configuré comme un crime aggravé par l'événement de la mort ou des blessures, avec prévision d'emprisonnement qui, dans les cas les plus graves, peut atteindre 20 ans.

Le deuxième crime prévu par la loi n. 68/2015 est le *désastre environnemental* qui punit plus gravement quiconque provoque „abusivement” l'altération de l'équilibre d'un écosystème, fatale ou autrement difficiles à éliminer, ou l'offense de la sécurité publique. Ce crime est ramené au modèle normatif du délit de soi-disant désastre sans nom ou générique, prévu par l'article 434 code pénal, caractérisé rapport à lui par l'événement spécifique indiqué ci-dessus, aussi à la suite de conduites stratifiées dans le temps, pas immédiatement perceptibles. Le désastre environnemental, donc, est un „crime de dommage” typique ou „d'événement”, tandis que le crime prévu par l'article 434 c.p. est „crime de danger à consommation anticipée”, puisque il suffit de réaliser le simple danger réel du désastre, cet à dire la commission d'un acte destiné à le causer.

Pour ces deux infractions (pollution et désastre environnemental) est prévu, alors, l'hypothèse coupable, peut-être par respect au principe de précaution, apparemment pour poursuivre tout comportement potentiellement polluantes et désastreuses, même si cette disposition est susceptible de se chevaucher avec les infractions déjà prévues par la législation spéciale.

Il a ensuite été introduit par la loi n. 68/2015 le crime de *trafic et abandon des matières hautement radioactives*, qui punit une myriade de conduites (vente, achat, réception, possession, importation, exportation, transport, abandon, etc.) relatives à ces matières.

Aussi cette disposition exige que la conduite punissable soit «abusive»; en outre, peu à juste titre, le «se débarrasser» des matières en question, des différences dans d'autres comportements, est punis seulement s'il est effectué «illégalement».

Un autre crime prévu par la loi en question est l' **empêchement de surveillance**, qui se réalise en niant ou en entravant l'accès aux lieux de contrôle et de surveillance, ou artificiellement en changeant l'état des locaux, tout comportement visant à entraver, contourner ou empêcher l'activité institutionnelle de l'évaluation de la responsabilité environnementale.

Le dernier crime introduit par la loi n. 68/2015 est de **non-remise en état**, à la charge de qui, étant obligé par la loi, "ne fournit pas pour l'assainissement, la restauration ou la récupération des endroits."

Au-delà de ces cinq nouveaux crimes introduits dans le code pénal - dont l'approfondissement est au-delà du champ de ce travail, en raison de l'intérêt essentiellement des juristes italiens - la loi en question contient en outre une hypothèse d'**association de malfaiteurs** aggravée, lorsque l'un ou la plupart de ces crimes constitue le but, l'exclusive ou concurrente, de l'association même. Et aussi l'**association de type mafieux**, hypothèse criminel spécifique de notre système juridique, est puni plus sévèrement si elle est finalisée à commettre une de ces délits ou «à l'acquisition de la gestion ou du contrôle des activités économiques, de concessions, d'autorisations, des marchés ou de services publics en matière d'environnement». Cette règle est particulièrement importante lorsque l'on considère que en Italie le phénomène de ce qu'on appelle l'*éco-mafia* - né à la fin des années '80, lorsque le crime organisé décide de passer de délits «structurels» (homicide, extorsion, usure, trafic de drogue, exploitation de la prostitution, etc.) à ceux «silencieux» (comme ceux environnementaux) - est de plus en plus alarmante, au point d'être évalué le chiffre d'affaires en plus de 20 milliards d'euros, en particulier dans les cycles de déchets et de ciments (constructions illégales). Mais des doutes ont déjà été soulevés au sujet de la constitutionnalité de cette disposition, qui impose des sanctions plus sévères aux «associés», que celles prévues pour l'association finalisée à commettre des infractions objectivement plus graves (comme assassinat, séquestration de personne, etc.).

Un autre aspect intéressant de cette loi est l'introduction de l'aggravant environnemental, applicable à toute infraction commise afin d'effectuer non seulement une des cinq infractions prévues par la loi, mais aussi une violation du T.U.A. ou "d'autres dispositions légales relatives à la protection de l'environnement." L'aggravant exige donc un «dol spécifique environnemental» et l'imprécision du libellé de la norme semble légitimer l'applicabilité de celle-ci, même si l'infraction est commise pour effectuer de simples infractions administratives, à condition qu'ils protègent l'environnement. En plus, on prévoit des réductions significatives de la peine (*repentir actif*) pour l'incriminé qui met en place des conduites de rattrapage, c'est à dire qui prend des mesures pour prévenir de nouvelles conséquences du crime ou se prodigue tangiblement pour éliminer les dommages produits (mise en sécurité, assainissement, restauration des endroits), ou qui coopère avec les autorités de poursuite pour la reconstruction des faits et l'identification de ses auteurs. Certains problèmes descendent évidemment de l'exigence que la conduite réparatrice soit «concrète» pour être prise en compte pour le *repentir actif*; l'indétermination du terme pourrait entrer en conflit avec le principe de légalité dont celui de détermination est un corollaire. Il est clair, cependant, indépendamment de cette disposition spécifique, que l'ensemble de la loi n. 68/2015 tente de donner centralité aux obligations de remise en état de l'environnement.

III. ATTENTES

On peut donc conclure que la directive *éco-crime* a trouvé la mise en œuvre complète et correcte dans le système juridique italien? Certes, l'introduction des plus importants crimes contre l'environnement dans le code pénal, la prévision pour eux de peines très sévères, l'adoption d'une circonstance aggravante 'environnemental' pour tous les crimes, la mise en place des types particuliers d'association criminelle, l'augmentation de la période de prescription révèle l'intention du législateur de mettre pleinement en œuvre la directive 2008/99/CE, en renforçant la réponse punitive de l'État contre la criminalité environnementale. Donc, dans cette mesure, on peut dire que l'article 5 de la même, ce qui impose des sanctions "efficaces, proportionnées et dissuasives", a obtenu une transposition adéquate.

Mais, au-delà des bonnes intentions et même voulant croire que la directive a été transposée au mieux dans notre système, on doute également sur la réalisation des résultats attendus qui visaient avant tout au renforcement global du système de prévention et de répression des infractions écologiques. Et cela pour plusieurs raisons, principalement en rapport avec la formulation de la directive plutôt que de sa mise en œuvre italienne.

Tout d'abord, comme mentionné précédemment, la directive impose des crimes de dommages (ou de risque concret), et non pas de simple risque, ce qui rend impraticable la route de l'anticipation du seuil de protection. Il faut donc toujours assurer et prouver que cette conduite déterminée ait produit cet événement particulier (altération réelle des ressources environnementales ou de l'intégrité physique des personnes), ce qui est assez difficile, étant donné que les délits environnementaux sont souvent le résultat d'une pluralité de conduites préjudiciables, généralement même pas contemporaines, qui contribuent à la production de l'événement dont la contribution causale, quant à elle, ne est pas capable de la faire. Donc, la reconstruction d'un lien de causalité est généralement très difficile dans ce type de crime et constitue le premier obstacle à la constatation de la responsabilité pénale de l'auteur.

Deuxièmement, les éco-crimes introduits avec la mise en œuvre de la directive, étant crimes intentionnels - même si il ya la possibilité, pour ceux qui concernent la pollution et le désastre environnemental, l'hypothèse coupable- tous exigent le dol de l'auteur. Donc, l'étude de l'élément subjectif doit être plus rigoureuse et prudente, en tenant compte également de toutes les raisons qui peuvent exclure des profils de culpabilité dans le comportement objectivement illégal. Il en est de même si on configure comme suffisant le dol éventuel; en effet, dans le cas de crimes environnementaux de dommage, généralement le risque reste seulement au niveau de prévisibilité (ou prévisions en concret) de l'événement dommageable, si l'on considère la rare volonté réelle de le causer. Un autre obstacle peut être représenté par la règle de droit qui existe dans notre système juridique (article 25, deuxième alinéa, de la Constitution), avec les corollaires de détermination et caractère obligatoire des crimes. En fait, les règlements environnementaux ne font pas rare utilisation de soi-disant «formules élastiques», qui sont d'expressions vagues et génériques; et cette directive ne fait pas exception, se référant à un «dommage significatif» pour les ressources environnementales, à « détérioration notable » des mêmes ou d'un habitat, à « quantités significatives » de déchets ou « quantités négligeables » de spécimens d'espèces animales ou végétales, etc .. Même notre récente législation de transposition, comme déjà mentionné, utilise des termes tels que « abusif », dépréciation et détérioration « significatives », rétablissement de l'environnement « très cher », repentir actif « concret »; de sorte que le reste des règlements environnementaux existants, qui se réfèrent à décharges « potentiellement dangereux », risque « inacceptable pour la santé publique », « quantité significative », « connaissances acquises basées sur le

progrès technique», et similaires. Il est clair que plus les règles sont caractérisées par l'incertitude, encore plus élevée est la marge d'appréciation de l'interprète, avec un risque réel de fluctuations herméneutiques aux répercussions évidentes sur la certitude du droit, et c'est pour cela que l'ensemble du système répressif dans le domaine de l'environnement peut en sortir affaibli. Bien que, à mon avis, l'interprète devrait tenter de pourvoir à cette indétermination en utilisant les 61 directives et les 8 règlements indiqués à l'annexe A de la directive éco-crime, contenant la liste de la législation communautaire à partir de laquelle déduire les violations constituant des crimes en vertu de l'article 2 de la directive même.

Enfin il faut considérer que la certitude du droit doit toujours faire ses comptes, sur l'environnement, avec l'évolution et donc l'incertitude de la science. La difficulté de l'adaptation continue aux étapes toujours nouvelles franchies par la science et donc le contexte d'incertitude scientifique substantielle et permanente, finit par influencer l'effet réel du droit criminel de l'environnement, ne pouvant pas considérer la responsabilité coupable que dans le cadre des nouvelles frontières du principe de précaution.

Cette directive doit être considérée comme suffisamment mise en œuvre dans notre système avec référence aussi à l'article 4, qui concerne la prévision de pénaliser les conduites de « ceux qui favorisent ou poussent » les activités illégales intentionnelles identifiées par l'article précédent; de même aussi en référence à l'art. 6, concernant la responsabilité des personnes morales. Quant au premier point, il faut noter que les conduites d'aider ou inciter à commettre un crime étaient déjà prévues dans le Code pénal italien à l'égard de toute infraction, aux articles 379 et 414, et donc il n'y a pas de difficultés pour leur extension aussi aux crimes contre l'environnement; même sont régies toutes les hypothèses de concours ou de participation criminelle (articles 110 et suivants). Quant au second aspect, l'on se souvient que - avec le décret législatif n. 121/2011 - on a étendu à de nombreux crimes contre l'environnement le champ d'application de la loi n. 231/2001, qui a introduit dans notre système juridique, la responsabilité administrative des personnes morales à la suite d'un crime commis par une personne physique qui leur appartient. De même, avec la récente loi n. 68/2015, tous les nouveaux crimes sur l'environnement sont allés enrichir la catégorie des crimes strictement précisés par la loi n. 231/2001, d'où nous pouvons dire que en ce moment pour les plus graves crimes contre l'environnement est configurable en Italie la responsabilité des personnes morales dans la manière et les caractéristiques indiquées par la directive.

IV. AUTRES PROBLÈMES

Afin de mieux définir le cadre national de sanctions efficaces relatives aux crimes contre l'environnement, nous ne pouvons négliger, enfin, l'évaluation de deux réglementations récentes: l'une spécifique qui figure dans la même loi n. 68/2015; l'autre, générique, introduite dans le code pénal par le décret du 16 Mars 2015, n. 28.

Avec le premier on a ajouté dans le T.U.A. la Partie « VI bis », contenant les règles concernant les sanctions pour les infractions pénales et administratives relatives à la protection de l'environnement. Ils introduisent fondamentalement une nouvelle cause d'extinction des infractions et gouvernent la procédure en ce qui concerne certaines infractions - celles de mineure gravité qui n'ont pas causé un dommage ou un danger concret et actuel de dommage aux ressources environnementales, à la planification urbaine ou à la conservation du paysage - grâce à l'exécution des prescriptions établies par l'autorité de surveillance et contrôle, outre le paiement d'une sanction financière réduite. Mais il doit être signalé, tout d'abord, que la portée de la règle n'est pas claire parce que, si d'un côté le titre de la Partie fait référence aussi aux « infractions administratives », de

l'autre le texte de la norme traite spécifiquement seulement des hypothèses de crimes; en outre, il n'est pas clair si cette nouvelle cause d'extinction concerne aussi les infractions environnementales qui ne figurent pas dans le T.U.A., comme l'on pourrait bien évidemment supposer. D'autre part, il est clair que ce nouveau système déflationniste a une portée trop large, étant théoriquement applicable à la plupart des infractions sur l'environnement; mais ce qui est plus remarquable, et peut-être inquiétant, est que la disposition en question délègue à l'organe de surveillance, pas toujours spécialisé dans le domaine, le jugement sur l'existence des conditions possibles pour procéder ou non avec cette forme privilégiée d'extinction du crime; c'est à dire de déterminer si l'infraction a causé des «dommages ou un danger concret de dommages réels» pour les biens protégés, et donc de procéder à donner à l'auteur de la même des prescriptions et ainsi de déclencher le processus de décision.

Avec le décret législatif n. 28/2015, en vigueur depuis Avril dernier, a été introduit dans le code pénal l'article 131-bis, qui concerne la nouvelle institution de l'exclusion de la peine pour particulière ténuité du fait, selon lequel - pour des délits punis d'un emprisonnement ne dépassant pas un maximum de cinq ans ou d'une seule peine pécuniaire - l'application de la peine exclue lorsque, pour les modalités de la conduite et pour l'exiguïté des dommages ou du danger, la blessure n'est pas particulièrement grave et le comportement n'est pas habituel. Cela a été considéré comme la plus grande manœuvre de dépenalisation potentielle des crimes contre l'environnement en Italie, puisque presque tous (contraventions et délits), à l'exception de très rares, à se compter sur les doigts d'une main, prévoient une peine de prison de moins de cinq ans. Et aussi parce que sera la poursuite à devoir prouver la cruauté de la conduite ou l'ampleur des dommages causés par le délinquant «pas habituel», et donc de déterminer si existent les conditions de non-applicabilité de la norme. La règle générale est donc celle de la non-applicabilité de la peine à la conduite. Si vous ajoutez que bientôt sera mis en oeuvre la loi-délégation au Gouvernement 28.4.2014 n. 67 - selon laquelle pour les infractions sanctionnées d'emprisonnement jusqu'à trois ans devra être appliqué la détention à résidence (tandis que pour les crimes punis d'emprisonnement maximal de cinq ans, la même chose peut être décidée par le tribunal) - il est facile de comprendre pourquoi, tout compte fait, le régime de sanctions fixé dans notre système judiciaire, malgré la transposition correcte de la directive éco-crime, ne semble pas bien équipé aujourd'hui pour faire face à la dégradation de l'environnement. En fait, d'un côté, on a introduit quelques crimes exemplairement punis, mais - comme nous avons essayé de démontrer - avec des possibilités limitées pour vérifier les mêmes dans le jugement, d'autre part on a fait une dépenalisation de fond sournoise et généralisée couvrant la plupart des infractions prévues par des règlements spéciaux pour protéger l'environnement.

N'ayant été toutes ces normes mises en œuvre que récemment, on a besoin d'un délai raisonnable pour déterminer si on a vraiment fait un pas en avant dans la protection pénale de l'environnement, en ligne avec les objectifs de la directive 2008/99/CE ou - aussi pour effet de ces règles récentes rappelées - on est resté stationnaire à la place, au plutôt on a reculé, delà d'un alignement de parade aux positions de l'UE.

En évitant des prévisions pessimistes, et au contraire en souhaitant l'obtention des résultats attendus, je pense toutefois que la protection effective de l'environnement par le droit pénal - également pour l'application correcte du principe fondamental de précaution - n'est possible qu'avec, entre autres choses, l'anticipation de la protection au niveau du danger abstrait.

Enfin, d'un point de vue plus général, évidemment en référence exclusive à la situation italienne, je crois qu'il faudrait examiner sérieusement, une fois pour toutes, le problème de la "certitude de la sanction", dont nous nous éloignons de plus en plus, avec la

promotion d'une foule de lois, directement ou indirectement visant principalement à résoudre d'autres problèmes (comme la réduction de la surpopulation carcérale ou des procès), mais qui finissent par priver les normes punitives des potentiels effets dissuasifs qui leur seraient propres.

La menace de sanctions, même très graves, dans une telle situation finit par être juste un joli ... feu d'artifice. Espérons qu'il ne solennise pas la fête des pollueurs !